

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À LUXEMBOURG

1^{er} MARS 1955

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 5

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Informations

<i>Avis de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux Associations d'Entreprises relevant de la Communauté</i>	625
<i>Avis de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux Associations d'Entreprises relevant de la Communauté</i>	625
<i>Communication faite par le Gouvernement de la République italienne à la Haute Autorité</i>	626

COUR DE JUSTICE

<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire N° 3-54 entre l'«Associazione Industrie Siderurgiche Italiane» (Assider) et la Haute Autorité</i>	627
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire N° 4-54 entre l'Association «Industrie Siderurgiche Associate» (I.S.A.) et la Haute Autorité</i>	631

ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

<i>Décision N° 8-54 de la commission des Présidents, prévue à l'article 78, § 3 du Traité, portant autorisation de virement de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité et de la Cour de Justice</i>	635
--	-----

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

Le présent numéro du Journal Officiel de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier est le deuxième de la troisième série d'abonnement.

Nous prions ceux de nos abonnés qui ne l'auraient pas encore fait, d'adresser sans tarder leur renouvellement à nos bureaux de vente (voir dernière page du présent numéro) *afin d'éviter toute interruption dans les envois.*

Les renouvellements ou abonnements nouveaux comprendront 24 numéros consécutifs, à partir du numéro 4. Le prix d'abonnement reste fixé à 120 frs belges (900 frs français) pour les abonnés des pays membres et à 130 frs belges pour ceux des autres pays.

La première et la seconde série d'abonnement comportent tous les numéros actuellement parus. Ceux-ci demeurent en vente aux conditions précédemment fixées (voir dernière page du présent numéro).

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Avis de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux Associations d'Entreprises relevant de la Communauté (Art. 48 du Traité)

Par lettre adressée le 23 février 1955 au Président du Comité Consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55 paragraphe 2 du Traité:

- sur l'opportunité d'affecter des fonds provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, à une participation financière à une étude des conditions techniques de laminage, effectuée avec la collaboration d'entreprises et d'organismes de recherche de tous les pays de la Communauté.

Les Associations d'Entreprises relevant de la Communauté ont, en vertu de l'article 48 alinéa 2 du Traité, le droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le 11 mars 1955.

Luxembourg, le 24 février 1955

*Le Secrétaire
de la Haute Autorité*

M. KOHNSTAMM

Avis de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux Associations d'Entreprises relevant de la Communauté (Art. 48 du Traité)

La décision N° 18-54 du 20 mars 1954 relative aux principes régissant la fixation de prix maxima pour les ventes de charbon effectuées à l'intérieur du marché commun par les entreprises du bassin de la Ruhr et du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (*Journal Officiel de la Communauté du 24 mars 1954, pages 267 et 268*) n'est applicable que jusqu'au 31 mars 1955.

En conséquence, les décisions Nos 19-54 et 20-54 du 20 mars 1954 relatives, respectivement, à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de la Ruhr, et à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (*Journal Officiel de la Communauté du 24 mars 1954, pages 269 et 270*) ne sont également applicables que jusqu'au 31 mars 1955.

Par lettre adressée le 28 février 1955 au Président du Comité Consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder aux consultations prescrites par l'article 61 alinéa 1a) du Traité:

- sur l'opportunité de la fixation de prix maxima pour le charbon à l'intérieur du marché commun à partir du 1^{er} avril 1955.
- et sur le niveau de prix qu'une telle mesure déterminerait.

Les Associations d'Entreprises relevant de la Communauté ont, en vertu de l'article 48

alinéa 2 du Traité, le droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le 11 mars 1955.

Luxembourg, le 28 février 1955

*Le Secrétaire
de la Haute Autorité*

M. KOHNSTAMM

**Communication faite par le Gouvernement de la République italienne
à la Haute Autorité**

Le Gouvernement de la République italienne, par l'entremise de sa légation à Luxembourg, a porté à la connaissance de la Haute Autorité que la loi de la République italienne n° 766 du 22 juin 1952, ratifiant l'entrée en vigueur du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a été étendue au territoire de Trieste à la date du 21 décembre dernier, ainsi que le précise le Journal Officiel n° 6 de la République italienne.

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire N° 3-54 entre l'«Associazione Industrie Siderurgiche Italiane» (ASSIDER) et la Haute Autorité

N. B. — Conformément à l'art. 27 § 2, in fine, du Règlement de la Cour, le texte ci-dessous est la traduction de l'arrêt qui a été rédigé en italien, langue de procédure dans l'affaire en cause.

Dans l'affaire

entre

l'«ASSOCIAZIONE INDUSTRIE SIDERURGICHE ITALIANE» (ASSIDER),

association ayant son siège social à Milan,
pour laquelle domicile a été élu chez Monsieur Guido RIETTI,
15, Boulevard Roosevelt, Luxembourg,

partie requérante,

représentée par son président, Monsieur Dandolo Francesco REBUA,

assistée de Maître Cesare GRASSETTI,
Professeur à l'Université de Milan,
Avocat au barreau de Milan et à la Cour de Cassation, Rome,

et

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,
pour laquelle domicile a été élu en ses bureaux,
2, Place de Metz, Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son Conseiller juridique,
Maître Nicola CATALANO,
en qualité d'agent,

assistée de Maître Jean COUTARD,
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, Paris,

ayant pour objet le recours en annulation formé contre les décisions de la Haute Autorité N°s 1-54, 2-54 et 3-54 en date du 7 janvier 1954,

LA COUR

composée de

M. M. PILOTTI, *Président*,
MM. P. J. S. SERRARENS et Ch. L. HAMMES, *Présidents de Chambre*,
O. RIESE, L. DELVAUX, J. RUEFF et A. VAN KLEFFENS, *Juges*,
Avocat général: M. M. LAGRANGE,
Greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le suivant

ARRÊT:**EN FAIT:****EN DROIT:**

Attendu que la Cour, pour juger la présente affaire, fait valoir en droit ce qui suit:

I. Sur la recevabilité

a) La Cour constate qu'en vertu de l'article 2 de ses statuts, la partie requérante est une association d'entreprises répondant aux conditions exigées par les articles 33, alinéa 2, et 48 du Traité.

b) Les décisions incriminées ont le caractère de décisions générales. La Cour rejette la thèse de la partie défenderesse selon laquelle la recevabilité des recours intentés par des entreprises ou associations d'entreprises contre les décisions générales seraient subordonnées à la preuve de l'existence d'un détournement de pouvoir commis à leur égard. En effet, aux termes de l'article 33, alinéa 2 du Traité, les entreprises ou associations d'entreprises «peuvent former... un recours... contre les décisions... générales qu'elles *estiment* entachées de détournement de pouvoir à leur égard.» D'après ce texte, qui est parfaitement clair, il suffit pour la recevabilité du recours que la partie requérante allègue formellement un détournement de pouvoir à son égard, tout comme il suffit, pour que la requête d'un Etat soit recevable, qu'il invoque l'existence d'un des quatre moyens d'annulation énumérés à l'alinéa premier de l'article 33 du Traité. Cette allégation devra indiquer les raisons dont découlent, selon l'opinion de la partie requérante, le détournement de pouvoir à son égard. Or, ces conditions sont remplies en l'occurrence. Dans le cas d'un recours intenté par une association

d'entreprises, il suffit qu'elle allègue un détournement de pouvoir à l'égard d'une ou de plusieurs entreprises membres de l'association. En l'espèce, la partie requérante se réclame, avec motifs à l'appui, d'un détournement de pouvoir à l'égard des entreprises qu'elle représente, détournement de pouvoir par rapport au paragraphe 30 de la Convention relative aux dispositions transitoires ainsi que par rapport aux articles 4b, 60 et 64 du Traité et du fait aussi du caractère illogique des décisions en cause.

La Cour estime que le Traité ne prévoit et n'exige aucune condition supplémentaire pour la recevabilité du recours, telle que notamment la preuve qu'un détournement de pouvoir à l'égard de la partie requérante a été effectivement commis. Cette preuve sera nécessaire pour établir le bien-fondé du recours — mais cette question relève de l'examen au fond et ne concerne pas la recevabilité.

c) La Cour, d'accord avec l'Avocat général sur ce point, admet la possibilité d'un seul recours englobant les trois décisions incriminées.

II. Quant au fond

La Cour constate pour les raisons exposées ci-dessous, que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne la demande en annulation de l'article premier de la décision n° 2-54, de la Haute Autorité, ainsi que la demande en annulation de la décision n° 3-54. Quant à la demande en annulation de la décision n° 1-54 et des articles 2 à 5 de la décision n° 2-54, il ressort qu'elle n'est pas fondée.

Dans ces conditions, la Cour n'a pas à se prononcer sur la définition du détournement de pouvoir au sens de l'alinéa 2 de l'article 33 du Traité, ni sur l'interprétation des termes qui y sont employés «entachées de détournement de pouvoir à leur égard.»

1° L'article premier de la décision n° 2-54 de la Haute Autorité, ayant été annulé erga omnes par l'arrêt, en date du 21 décembre 1954 dans l'affaire Gouvernement français contre Haute Autorité, la présente demande en annulation est devenue, sur ce point, sans objet.

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner si, sur ce point, le recours est fondé ou non et de le constater expressément dans l'arrêt, étant donné qu'une décision déjà annulée ou abrogée entretemps ne saurait léser les droits ou intérêts de la partie requérante. Par conséquent, le présent arrêt doit se borner à déclarer, en ce qui concerne la demande en annulation de l'article premier de la décision n° 2-54 de la Haute Autorité, qu'il n'y a pas lieu de statuer.

2° La même conclusion s'impose en ce qui concerne la décision n° 3-54, la Haute Autorité l'ayant abrogée par sa décision n° 1-55 du 4 janvier 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 11 janvier 1955*, p. 542). En conséquence, le non-lieu à statuer s'impose également à l'égard de la décision n° 3-54 de la Haute Autorité.

3° En ce qui concerne la décision n° 1-54 de la Haute Autorité, la partie requérante a invoqué les mêmes moyens que le Gouvernement de la République italienne a invoqués contre la Haute Autorité (affaire n° 2-54). La Cour a rejeté ces moyens dans son arrêt rendu dans cette affaire, en constatant que les dispositions en cause ne violent ni le Traité, ni la Convention relative aux dispositions transitoires et ne constituent pas un détournement de pouvoir. Aucun moyen nouveau n'a été produit qui pourrait amener la Cour à une autre décision, quelle que soit l'interprétation qu'on veuille donner, dans le cadre de l'article 33 du Traité, à la notion de «détournement de pouvoir à leur égard».

En effet, la décision n° 1-54 de la Haute Autorité, tout en déclarant non discriminatoires les écarts par rapport aux prix prévus par le barème d'une entreprise lorsqu'il s'agit d'une transaction singulière ou lorsque le même écart est appliqué à toute transaction comparable, maintient expressément l'obligation de respecter les règles concernant la publication des barèmes;

cette disposition ne lèse en rien la situation légale de la sidérurgie italienne et ne tend pas à légitimer les infractions antérieures.

4° L'arrêt rendu le 21 décembre 1954 dans l'affaire Gouvernement italien contre Haute Autorité a constaté que les articles 2 et 3 de la décision n° 2-54 de la Haute Autorité ne constituent ni une violation du Traité ou de la Convention relative aux dispositions transitoires, ni un détournement de pouvoir.

Quant à la disposition de l'article 3 de la décision n° 2-54 de la Haute Autorité, qui réduit à un jour le délai prévu pour l'application des nouveaux barèmes, si elle contraind les entreprises italiennes à réagir plus rapidement aux modifications des barèmes de leurs concurrents, elle ne porte cependant pas sérieusement atteinte à la protection spéciale prévue en leur faveur.

Les articles 4 et 5 de la décision n° 2-54 de la Haute Autorité ont une portée tout à fait générale et ne menacent en aucune façon les entreprises ou associations d'entreprises sidérurgiques italiennes. L'objet de ces articles est étranger au présent litige; d'ailleurs, la partie requérante qui n'a fourni aucun argument à son sujet, ne l'a pas visé. Les dits articles ne sauraient donc être entachés du détournement de pouvoir qu'allègue la partie requérante.

5° Il ressort de l'exposé qui précède qu'aucune des dispositions incriminées, mentionnées ci-dessus sub 3 et 4, ne viole le Traité ou la Convention relative aux dispositions transitoires.

Dès lors, il n'y a pas lieu de trancher la question de savoir si et dans quelles conditions les entreprises et les associations d'entreprises peuvent invoquer la violation de la loi contre une décision générale de la Haute Autorité.

6° La Cour rejette les conclusions tendant à la production de l'ensemble des documents relatifs à l'affaire; ceux que la partie défenderesse a produits suffisent, en l'espèce, pour éclairer la Cour sur les buts poursuivis par la Haute Autorité.

III. Dépens

La partie défenderesse ayant succombé en ce qui concerne sa conclusion principale tendant à ce que le recours soit déclaré irrecevable (improponible), la Cour estime équitable de compenser les dépens, conformément au paragraphe 2 de l'article 60 de son Règlement.

Vu les actes de procédure ;

Entendu les parties en leurs plaidoiries ;

Entendu l'Avocat général en ses conclusions ;

Vu les articles 31, 33, 48, 60 et 80 du Traité ;

Vu le Protocole sur le Statut de la Cour ;

Vu le Règlement de la Cour ainsi que le Règlement de la Cour sur les frais de Justice ;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

déclare et arrête :

Il n'y a pas lieu de statuer sur le recours en annulation formé contre l'article premier de la décision n° 2-54 de la Haute Autorité et contre la décision n° 3-54 de la Haute Autorité.

Le recours en annulation formé contre la décision n° 1-54 de la Haute Autorité et contre les articles 2 à 5 de la décision n° 2-54 de la Haute Autorité est rejeté.

Les dépens sont compensés. Chacune des parties supportera les frais par elle exposés.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 10 février 1955.

PILOTTI	SERRARENS	HAMMES
RIESE	DELVAUX	RUEFF
		VAN KLEFFENS

Lu en séance publique à Luxembourg, le 11 février 1955.

Le Président,
M. PILOTTI

Le Greffier,
A. VAN HOUTTE

Le Juge rapporteur,
O. RIESE

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire N° 4-54 entre l'Association «Industrie Siderurgiche Associate» (I. S. A.) et la Haute Autorité

N. B. — Conformément à l'art. 27 § 2, in fine, du Règlement de la Cour, le texte ci-dessous est la traduction de l'arrêt qui a été rédigé en italien, langue de procédure dans l'affaire en cause.

Dans l'affaire

entre

l'Association «INDUSTRIE SIDERURGICHE ASSOCIATE» (I. S. A.),
ayant son siège social à Milan,
pour laquelle domicile a été élu chez Monsieur Guido RIETTI,
15, Boulevard Roosevelt, Luxembourg, *partie requérante,*
représentée par son président, Monsieur Emilio Pozzi,
assistée de Maître Pietro GASPARRI,
Professeur à la faculté de droit de l'Université de Pérouse,
Avocat au barreau de Rome,

et

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,
pour laquelle domicile a été élu en ses bureaux,
2, Place de Metz, Luxembourg, *partie défenderesse,*
représentée par son Conseiller juridique,
Maître Nicola CATALANO,
en qualité d'agent,
assistée de Maître Jean COUTARD,
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, Paris,

ayant pour objet le recours en annulation formé contre les décisions de la Haute Autorité N°s 1-54, 2-54 et 3-54 en date du 7 janvier 1954,

LA COUR,

composée de

M. M. PILOTTI, *Président,*
MM. P. J. S. SERRARENS et Ch. L. HAMMES, *Présidents de Chambre,*
O. RIESE, L. DELVAUX, J. RUEFF et A. VAN KLEFFENS, *Juges,*
Avocat général: M. M. LAGRANGE,
Greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le suivant

ARRÊT:

EN FAIT:

.....
.....

EN DROIT:

Attendu que la Cour, pour juger la présente affaire, fait valoir en droit ce qui suit:

I. Sur la recevabilité

a) La Cour constate qu'en vertu de l'article 2 b de ses statuts, la partie requérante est une association répondant aux exigences des articles 33, alinéa 2, et 48 du Traité.

b) Les décisions incriminées constituent des décisions générales. La Cour rejette la thèse de la partie défenderesse selon laquelle la recevabilité des recours intentés par des entreprises ou associations d'entreprises contre les décisions générales seraient subordonnées à la preuve de l'existence d'un détournement de pouvoir commis à leur égard. En effet, aux termes de l'article 33, alinéa 2 du Traité, les entreprises ou associations d'entreprises «peuvent former... un recours... contre les décisions... générales qu'elles *estiment* entachées de détournement de pouvoir à leur égard.» D'après ce texte, qui est parfaitement clair, il suffit pour la recevabilité du recours que la partie requérante allègue formellement un détournement de pouvoir à son égard, tout comme il suffit, pour que la requête d'un Etat soit recevable, qu'il invoque l'existence d'un des quatre moyens d'annulation énumérés à l'alinéa premier de l'article 33 du Traité. Cette allégation devra indiquer les raisons dont découlent, selon l'opinion de la partie requérante, le détournement de pouvoir à son égard. Or, ces conditions sont remplies en l'occurrence. Dans le cas d'un recours intenté par une association d'entreprises, il suffit qu'elle allègue un détournement de pouvoir à l'égard d'une ou de plusieurs des entreprises membres de l'association.

En l'espèce, la partie requérante se réclame, avec motifs à l'appui, d'un détournement de pouvoir à l'égard des entreprises qu'elle représente, détournement de pouvoir par rapport au paragraphe 30 de la Convention relative aux dispositions transitoires ainsi que par rapport aux articles 60 et 64 du Traité et du fait aussi du défaut d'une motivation suffisante des décisions en cause.

La Cour estime que le Traité ne prévoit et n'exige aucune condition supplémentaire pour la recevabilité du recours, telle que notamment la preuve qu'un détournement de pouvoir à l'égard de la partie requérante a été effectivement commis. Cette preuve sera nécessaire pour établir le bien-fondé du recours — mais cette question relève de l'examen au fond et ne concerne pas la recevabilité.

c) La Cour, d'accord avec l'Avocat général sur ce point, admet la possibilité d'un seul recours englobant les trois décisions incriminées.

II. Quant au fond

La Cour constate pour les raisons exposées ci-dessous que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne la demande en annulation de l'article premier de la décision n° 2-54, de la Haute Autorité, ainsi que la demande en annulation de la décision n° 3-54. Quant à la demande en annulation de la décision n° 1-54 et des articles 2 et 3 de la décision n° 2-54, il ressort qu'elle n'est pas fondée.

Dans ces conditions, la Cour n'a pas à se prononcer sur la définition du détournement de pouvoir au sens de l'alinéa 2 de l'article 33 du Traité, ni sur l'interprétation des termes qui y sont employés «entachées de détournement de pouvoir à leur égard.»

1° L'article premier de la décision n° 2-54 de la Haute Autorité, ayant été annulé erga omnes par l'arrêt, en date du 21 décembre 1954 dans l'affaire Gouvernement français contre Haute Autorité, la présente demande en annulation est devenue, sur ce point, sans objet.

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner si, sur ce point, le recours est fondé ou non et de le constater expressément dans l'arrêt, étant donné qu'une décision déjà annulée ou abrogée entretemps ne saurait léser les droits ou intérêts de la partie requérante. Par conséquent, le présent arrêt doit se borner à déclarer, en ce qui concerne la demande en annulation de l'article premier de la décision n° 2-54 de la Haute Autorité, qu'il n'y a pas lieu de statuer.

2° La même conclusion s'impose en ce qui concerne la décision n° 3-54, la Haute Autorité l'ayant abrogée par sa décision n° 1-55 du 4 janvier 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 11 janvier 1955*, p. 542). En conséquence, le non-lieu à statuer s'impose également à l'égard de la décision n° 3-54 de la Haute Autorité.

3° En ce qui concerne la décision n° 1-54 de la Haute Autorité, la partie requérante a invoqué les mêmes moyens que le Gouvernement de la République italienne a invoqués contre la Haute Autorité (affaire n° 2-54). La Cour a rejeté ces moyens dans son arrêt rendu dans cette affaire, en constatant que les dispositions en cause ne violent ni le Traité, ni la Convention relative aux dispositions transitoires et ne constituent pas un détournement de pouvoir. Aucun moyen nouveau n'a été produit qui pourrait amener la Cour à une autre décision, quelle que soit l'interprétation qu'on veuille donner, dans le cadre de l'article 33 du Traité, à la notion de «détournement de pouvoir à leur égard».

En effet, la décision n° 1-54 de la Haute Autorité, tout en déclarant non discriminatoires les écarts par rapport aux prix prévus par le barème d'une entreprise lorsqu'il s'agit d'une transaction singulière ou lorsque le même écart est appliqué à toute transaction comparable, maintient expressément l'obligation de respecter les règles concernant la publication des barèmes; cette disposition ne lèse en rien la situation légale de la sidérurgie italienne et ne tend pas à légitimer les infractions antérieures.

4° L'arrêt rendu le 21 décembre 1954 dans l'affaire Gouvernement italien contre Haute Autorité a constaté que les articles 2 et 3 de la décision n° 2-54 de la Haute Autorité ne constituent ni une violation du Traité ou de la Con-

vention relative aux dispositions transitoires, ni un détournement de pouvoir.

Quant à la disposition de l'article 3 de la décision n° 2-54 de la Haute Autorité, qui réduit à un jour le délai prévu pour l'application des nouveaux barèmes, si elle contraint les entreprises italiennes à réagir plus rapidement aux modifications des barèmes de leurs concurrents, elle ne porte cependant pas sérieusement atteinte à la protection spéciale prévue en leur faveur.

5° Il ressort de l'exposé qui précède qu'aucune des dispositions incriminées, mentionnées ci-dessus sub 3 et 4, ne viole le Traité ou la Convention relative aux dispositions transitoires.

Dès lors, il n'y a pas lieu de trancher la question de savoir si et dans quelles conditions les entreprises et les associations d'entreprises peuvent invoquer la violation de la loi contre une décision générale de la Haute Autorité.

6. La partie requérante voit un manquement aux règles de bonne administration et, partant, un indice de nature à établir le détournement de pouvoir, dans le fait que la Haute Autorité, en motivant les décisions attaquées, a omis de se prononcer sur les opinions divergentes émises au sein des organismes consultatifs. La Cour ne partage pas cet avis. Aux termes de l'article 15 du Traité, la Haute Autorité est tenue de «motiver» ses décisions et de «viser» les avis obligatoirement recueillis. Il en résulte qu'elle doit indiquer les motifs qui l'ont amenée à édicter la réglementation en cause et qu'elle a l'obligation de mentionner le fait que les avis requis par le Traité ont été donnés. Par contre, le Traité n'exige pas qu'elle mentionne — et moins encore qu'elle cherche à réfuter — les opinions contraires exprimées par les organismes consultatifs ou par certains de leurs membres. Dès lors, l'omission dont il est fait grief ne peut être considérée comme une preuve, voire un simple commencement de preuve, à l'appui du moyen du détournement de pouvoir.

7. La Cour rejette les conclusions tendant à la production de l'ensemble des documents relatifs à l'affaire: ceux que la partie défenderesse a produits suffisent, en l'espèce, pour éclairer la Cour sur les buts poursuivis par la Haute Autorité.

III. Dépens

La partie défenderesse ayant succombé en ce qui concerne sa conclusion principale tendant à ce que le recours soit déclaré irrecevable (improponible), la Cour estime équitable de compenser les dépens, conformément au paragraphe 2 de l'article 60 de son Règlement.

Vu les actes de procédure ;

Entendu les parties en leurs plaidoiries ;

Entendu l'Avocat général en ses conclusions ;

Vu les articles 31, 33, 48, 60 et 80 du Traité ;

Vu le Protocole sur le Statut de la Cour ;

Vu le Règlement de la Cour ainsi que le Règlement de la Cour sur les frais de Justice ;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

déclare et arrête :

Il n'y a pas lieu de statuer sur le recours en annulation formé contre l'article premier de la décision n° 2-54 de la Haute Autorité et contre la décision n° 3-54 de la Haute Autorité.

Le recours en annulation formé contre la décision n° 1-54 de la Haute Autorité et contre les articles 2 et 3 de la décision n° 2-54 de la Haute Autorité est rejeté.

Les dépens sont compensés. Chacune des parties supportera les frais par elle exposés.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 10 février 1955.

PILOTTI	SERRARENS	HAMMES
RIESE	DELVAUX	RUEFF
		VAN KLEFFENS

Lu en séance publique à Luxembourg, le 11 février 1955.

Le Président,
M. PILOTTI

Le Juge rapporteur,
O. RIESE

Le Greffier,
A. VAN HOUTTE

ÉTATS PRÉVISIONNELS
DES
DÉPENSES ADMINISTRATIVES
DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

EXERCICE FINANCIER 1954-1955
(Les états prévisionnels sont établis en francs belges)

DÉCISION N° 8-54

**de la commission des Présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3
du Traité, portant autorisation de virement de crédits dans l'état
prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité et
de la Cour de Justice**

Les Présidents des quatre institutions de la Communauté,

Vu l'article 78, paragraphe 3 du Traité

DÉCIDENT

1° d'autoriser la Haute Autorité à opérer le virement suivant dans l'état prévisionnel de ses dépenses administratives pour le troisième exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1954 au 30 juin 1955 :

**a) CHAPITRE PREMIER — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET
CHARGES SOCIALES**

de l'article 11 — Personnel

2.000.000

à l'article 12 — Heures supplémentaires et personnel temporaire

2.000.000

b) Du CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Article 23 — Dépenses de publications et d'information 1.300.000

Au CHAPITRE PREMIER — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET
CHARGES SOCIALES

Article 10 — Président, Vice-Présidents et Membres de la Haute
Autorité 245.900

et au CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 41 — Frais à l'occasion de l'entrée en fonctions et de la
cessation des fonctions du Président et des Membres
de la Haute Autorité 1.054.100

2° d'autoriser la Cour de Justice à opérer le virement suivant dans l'état
prévisionnel de ses dépenses administratives pour le troisième exercice financier
couvrant la période du 1^{er} juillet 1954 au 30 juin 1955 :

CHAPITRE PREMIER — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET
CHARGES SOCIALES

de l'article 11 — Personnel 500.000

à l'article 12 — Personnel temporaire 500.000

La présente décision a été délibérée et adoptée par les Présidents des
quatre institutions réunis en commission à Luxembourg le 9 février 1955.

Le Président
de la Cour de Justice,
M. PILOTTI

Pour le Président
de la Haute Autorité, empêché,
P. FINET

Pour le Président
de l'Assemblée Commune, empêché,
J. FOHRMANN

Le Président en exercice
du Conseil de Ministres,
E. BATTISTA

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

EDITIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

Périodiques

		<i>Prix</i>	
		F. B.	F. F.
Rapport sur l'application du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier		20,—	140,—
Abonnement pour l'année 1954 (3 numéros)		45,—	320,—
Abonnement pour l'année 1955 (3 numéros)		45,—	320,—
Bulletin mensuel de Bibliographie		7,—	50,—
Abonnement pour l'année 1955 (12 numéros)		65,—	450,—

*Nos de
référence*

Brochures

212	Débats de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso de la Session d'ouverture du 10 au 13 septembre 1952 et de la Session du 10 au 13 janvier 1953 (N° 1)	65,—	450,—
1033	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 11 mars 1953 (N° 2)	9,—	65,—
1074	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 12 mai 1953 (N° 3)	4,—	30,—
1134	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 15 au 23 juin 1953 (N° 4)	70,—	490,—
1273	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 14 au 16 janvier 1954 (N° 5)	50,—	350,—
1450	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 11 au 21 mai 1954 (N° 6)	120,—	840,—
1533	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 29 novembre au 2 décembre 1954 (N° 7)	60,—	420,—
1153	Premier Rapport annuel (septembre 1952 - septembre 1953) Réunion jointe des Membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des Membres de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso (*)	43,—	300,—
1129	Séance du 22 juin 1953	30,—	200,—
1458	Séance du 20 mai 1954	22,—	150,—
1525	Règlement de l'Assemblée Commune	30,—	210,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

PUBLICATIONS

réalisées pour l'Assemblée Ad Hoc

1001	Compte rendu in extenso de la Séance d'ouverture du 15 septembre 1952, de la Séance du 7-10 janvier 1953, de la Séance du 6-10 mars 1953	120,—	840,—
15	Rapport de la Commission Constitutionnelle (20 déc. 1952)	60,—	420,—
1078	Projet de Traité portant Statut de la Communauté Européenne	30,—	210,—

Ces ouvrages sont imprimés en cinq langues (français, allemand, anglais, italien et néerlandais)

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House, Stamford Street, London S. E. 1.